

Les nouveaux montants et taux apparaissent en rouge.

Plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2019 : **3 377 €**SMIC horaire brut au 01.01.19 : **10.03 €**

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A	TAUX AU 01-01-2019 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2019		
	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS	
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès, Csa :				Totalité du salaire		
- Rémunération > 2.5 Smic	13.00	0.00*	13.00			
- Rémunération ≤ 2.5 Smic	7.00	0.00*	7.00			
Supplément Alsace Moselle	0.10	1.10	1.20			
Forfait social	20.00		20.00	Sur retraite supplémentaire		
Solidarité autonomie	0.30		0.30	Totalité du salaire		
Vieillesse	8.55	6.90	15.45	Tranche A	De 0 à 3377	
Vieillesse	1.90	0.40	2.30	Totalité du salaire		
Accident du travail :				Totalité du salaire		
Enseignants, personnel d'écurie, etc...	7.55		7.55			
Personnel de bureau	1.16		1.16			
Apprentis	2.16		2.16			
Allocations familiales	3.45		3.45	Totalité du salaire	Salaire ≤ à 3.5 SMIC Salaire > à 3.5 SMIC	
	5.25		5.25			
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10		0.10	Tranche A	De 0 à 3377	
Service santé, sécurité au travail (y compris apprentis)	0.42		0.42	Tranche A	De 0 à 3377	
Cotisation organisation syndicale	0.016		0.016	Totalité du salaire		
Formation professionnelle (prélevée par la MSA)	0.55		0.55	Totalité du salaire		
Pour les salariés en CDD, taux supplémentaire	1.00		1.00			
CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)	0.25		0.25			
ASCPA	0.04		0.04	Totalité du salaire		
Chômage	4.05	0.00	4.05	Tranche A + B	De 0 à 13508	
AGS (Assurance Garantie des Salaires)	0.15		0.15	Tranche A + B	De 0 à 13508	
CSG déductible du revenu imposable		6.80	6.80	98,25% du salaire et de la cotisation patronale de prévoyance jusqu'à 13508 € . Sur 100% du salaire au-delà.		
CSG non déductible du revenu imposable		2.40	2.40			
CRDS		0.50	0.50			
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (1)		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2019	
Retraite non-cadres	Obligatoire T1	3.94	3.93	7.87	Tranche 1	De 0 à 3377
	Obligatoire T2	10.80	10.79	21.59	Tranche B et C	De 3377 à 27016
Retraite Cadres (coefficients 150 et plus)	Obligatoire T1	6.30	3.86	10.16	Tranche 1	De 0 à 3377
	Obligatoire T2	12.95	8.64	21.59	Tranche B et C	De 3377 à 27016
CET (Contribution d'Equilibre Technique) Pour tout salaire supérieur à 3377 €		0.21	0.14	0.35	Totalité du salaire	Plafonnée à 27016
CEG (Contribution d'Equilibre Général)		1.29	0.86	2.15	Totalité du salaire	De 0 à 3377
		1.62	1.08	2.70	Totalité du salaire	De 3377 à 27016
APECITA (coeff. 167 et 193)		0.036	0.024	0.06	Tranches A et B	De 0 à 13508
COTISATIONS MUTUELLE ET PREVOYANCE						
SALARIES ente les coefficients 100 et 130						
Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis (www.apgis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Taux 2019 à l'Apgis : 0.82%. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 50% à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de mutuelle sur la base du plafond de la sécurité sociale.						
Prévoyance – Décès : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis (www.apgis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 30% à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de prévoyance. Cette cotisation s'applique sur le salaire total brut (taux 2019 à l'Apgis : 0.36%).						
SALARIES entre les coefficients 150 et 193						
Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de mutuelle (il s'agit souvent d'un montant forfaitaire mensuel).						
Prévoyance (incapacité, invalidité, décès) : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de prévoyance.						

* le taux est de 0.75 si le salarié est domicilié fiscalement hors de France, car il n'est pas assujéti à la CSG/CRDS.

COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2019

POUR LES ETABLISSEMENTS D'AU MOINS DIX SALARIES

Les nouveaux montants et taux apparaissent en rouge.

Plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2019 : **3 377 €**

SMIC horaire brut au 01.01.19 : **10.03 €**

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A		TAUX AU 01-01-2019 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2019	
		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès, Csa					Totalité du salaire	
- Rémunération > 2.5 Smic		13.00	0.00*	13.00		
- Rémunération ≤ 2.5 Smic		7.00	0.00*	7.00		
Supplément Alsace Moselle		0.10	1.10	1.20		
Forfait social		8.00 (1)		8.00 (1)	Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaires	
		20.00		20.00	Sur retraite supplémentaire	
Solidarité autonomie		0.30		0.30	Totalité du salaire	
Vieillesse		8.55	6.90	15.45	Tranche A	De 0 à 3377
Vieillesse		1.90	0.40	2.30	Totalité du salaire	
Accident du travail : enseignants, personnel écurie...		7.55		7.55	Totalité du salaire	
Personnel de bureau		1.16		1.16		
Apprentis		2.16		2.16		
Allocations familiales		3.45		3.45	Totalité du salaire	Salaire ≤ à 3.5 SMIC
		5.25		5.25		Salaire > à 3.5 SMIC
FNAL		0.10		0.10	Tranche A	De 0 à 3377
Versement transport (2)			Variable		Totalité du salaire	
Service santé au travail (y compris apprentis)		0.42		0.42	Tranche A	De 0 à 3377
Cotisation organisation syndicale		0.016		0.016	Totalité du salaire	
Formation professionnelle FAFSEA :					Totalité du salaire	
- prélevé par la MSA		0.55		0.55		
- à verser directement au FAFSEA		0.45		0.45		
Pour les salariés en CDD, taux supplémentaire		1.00		1.00		
CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)		1.60		1.60		
ASCPA		0.04		0.04	Totalité du salaire	
Chômage		4.05	0.00	4.05	Tranche A + B	De 0 à 13508
AGS (Assurance Garantie des Salaires)		0.15		0.15	Tranche A + B	De 0 à 13508
Participation construction (si + de 20 salariés)		0.45		0.45	Totalité du salaire	
CSG déductible du revenu imposable			6.80	6.80	98,25% du salaire et de la cotisation patronale de prévoyance jusqu'à 13508 € . Sur 100% du salaire au-delà.	
CSG non déductible du revenu imposable			2.40	2.40		
CRDS			0.50	0.50		
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (3)		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2019	
Retraite non-cadres	Obligatoire T1	3.94	3.93	7.87	Tranche 1	De 0 à 3377
	Obligatoire T2	10.80	10.79	21.59	Tranche B et C	De 3377 à 27016
Retraite Cadres (coefficients 150 et plus)	Obligatoire T1	6.30	3.86	10.16	Tranche 1	De 0 à 3377
	Obligatoire T2	12.95	8.64	21.59	Tranche B et C	De 3377 à 27016
CET (Contribution d'Equilibre Technique) Pour tout salaire supérieur à 3377 €		0.21	0.14	0.35	Totalité du salaire	Plafonnée à 27016
CEG (Contribution d'Equilibre Général)		1.29	0.86	2.15	Totalité du salaire	De 0 à 3377
		1.62	1.08	2.70	Totalité du salaire	De 3377 à 27016
APECITA (coefficients 167 et 193)		0.036	0.024	0.06	Tranche A et B	De 0 à 13508
COTISATIONS MUTUELLE ET PREVOYANCE						
SALARIES ente les coefficients 100 et 130						
Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Organisme recommandé par la convention collective : Aggis (www.aggis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Taux 2019 à l'Aggis : 0.82%. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 50% pour l'employeur), fixée par l'organisme de mutuelle, sur la base du plafond de la sécurité sociale.						
Prévoyance – Décès : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Organisme recommandé par la convention collective : Aggis (www.aggis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 30% pour l'employeur), fixée par l'organisme de prévoyance et appliquée au salaire brut (taux 2019 à l'Aggis : 0.36%).						
SALARIES entre les coefficients 150 et 193						
Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de mutuelle (il s'agit souvent d'un montant forfaitaire mensuel).						
Prévoyance (incapacité, invalidité, décès) : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de prévoyance.						

* le taux est de 0.75 si le salarié est domicilié fiscalement hors de France, car il n'est pas assujéti à la CSG/CRDS.

(1) Applicable aux entreprises de 11 salariés et plus.

(2) Applicable aux entreprises de 11 salariés et plus, taux variable en fonction de la commune, contactez la MSA pour connaître votre taux.